

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Conditions d'admission des élèves par concours

NOR : ESRS1100310A

arrêté du 29-9-2011

ESR - DGESIP

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article-1 - Pour les concours d'admission (groupes, sections ou séries) dans chacune des écoles normales supérieures, le nombre de postes offerts, leur répartition, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions obligatoires pour les candidats et l'adresse du ou des sites internet présentant la ou les procédures d'inscription sont fixés, chaque année, par leurs présidents ou directeurs respectifs.

Les dates des épreuves écrites de ces concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 2 - L'article 17 de l'arrêté du 9 septembre 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article-17 - Pour une même session, les postes non pourvus peuvent être reportés d'un concours sur un autre par leurs présidents ou directeurs des écoles normales supérieures ».

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, la directrice de l'École normale supérieure, le président de l'École normale supérieure de Cachan et le président de l'École normale supérieure de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 29 septembre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel